



5^{ème} forum régional « votre commune sans pesticides »



Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Règlement européen 1107/2009 du 21 octobre 2009

-Concerne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
s'applique à partir du 14 juin 2011 et abroge les directives 79117CEE et
91/414/CEE,

Définitions, substances actives, AMM, retraits, commerce parallèle, adjuvants,
tenue de registre,.....

Directive 2009/128/CEE du 21 octobre 2009

instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des
pesticides compatible avec le développement durable, en vigueur depuis fin
décembre 2011, quelques articles :

5 : sur la formation (exemple le Certificat individuel en FR),

8 : sur l'inspection du matériel d'application,

12 : réduction des pesticides dans des zones spécifiques.



Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Loi Grenelle II (art. L. 254-3 de la loi 2010-788)

Encadrement

Agrément d'entreprise

Certificat délivré par l'Etat

Plan Ecophyto

Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Déclinaison en axes :

Axe 1 : les indicateurs

Axe 2 : étudier les pratiques agricoles

Axe 7 : spécifique sur les zones non agricoles



Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Arrêté du 12/09/2006 sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires

Article 2 : quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la zone de traitée

- Traitement possible lorsque la vitesse du vent inférieure à l'indice 3 (19 km/h)
- Article 3 : délai de rentrée minimum de 6 à 48 h (sauf pour les EAJ)
- Article 5 :
 - avoir un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau évitant le retour d'eau,
 - éviter tout débordement de cuve,
 - rincer les bidons vides dans la cuve du pulvérisateur

Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Arrêtés préfectoraux interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité de l'eau

- **Entrée en vigueur en 2009 dans les quatre départements**

- *Principaux articles:*

Article 2 : L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} comprenant **fossés, les collecteurs d'eau pluviales, les points d'eau ainsi que les puits et forages.**

Article 3 : Toute application est interdite sur **avaloirs, caniveaux et bouches d'égout**



Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Article 5: un panneau rappelant les dispositions de l'article 1 et 2, doit être affiché de façon lisible dans chaque lieu de distribution

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral (Impression couleur)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM
DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU**
figurant sur les cartes IGN 1/25 000*.
Consultez l'étiquette car la distance peut
être plus importante (20, 50 ou 100m).



**DANS LES FOSSES (MEME A SEC), COURS
D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES,
POINTS D'EAU, PUITTS, FORAGES** ne figurant
pas sur les cartes IGN 1/25 000*.



**SUR AVALOIRS,
CANIVEAUX ET BOUCHES
D'EGOUT.**



**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES,
ET ENTREPRENEURS.**
**EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS
D'EMPRISONNEMENT.**



Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime

- Interdiction d'utiliser certains produits dans et à proximité des lieux fréquentés par le grand public et les personnes vulnérables
- Interdiction d'utiliser certains produits dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOS DANS VOTRE COMMUNE

2 arrêtés ministériels + 4 arrêtés préfectoraux

Arrêté ministériel du
12/09/06

- Préserver la santé des travailleurs, du public et des animaux
- Limiter les pollutions

Arrêté ministériel du
27/06/11

- Préserver la santé du grand public et des personnes vulnérables dans les lieux publics

Charente : 17 avril 2009
Charente-Maritime : 21 avril 2009
Deux-Sèvres : 8 juin 2009
Vienne : 2 juin 2009

- Interdiction de traiter les fossés, caniveaux et avaloirs

Baliser les zones traitées ouvertes au public et mettre en place un délai de rentrée sur ces surfaces

Arrêté ministériel du 12/09/06

L'affichage informatif (date du traitement, produit utilisé, durée prévue d'interdiction d'accès aux zones traitées) doit être mis en place 24 heures avant l'application du produit à l'entrée des lieux où se situent les zones ou à proximité de ces zones.

Nature du milieu / produit utilisé	Délai de rentrée
Milieu ouverts (produits sans phrases de risque spécifiques)	6 h
Milieu fermés : semes... (produits sans phrases de risque spécifiques)	8 h
Produit avec phrases de risques R36 « irritant pour les yeux » R38 « irritant pour la peau » R41 « risques de lésions oculaires graves »	24 h
Produit avec phrase de risque R42 « peut entraîner une sensibilisation par inhalation » ou R43 « peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau »	48 h

Les Zones Non Traitées ZNT

➤ Interdiction de traiter à moins de 5 mètres minimum d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et tous points d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes IGN au 1/25000^{ème})

Arrêté ministériel du 12/09/06

➤ Interdiction de traiter les points d'eau même secs ne figurant pas sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} (fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, puits, forages)

Arrêtés préfectoraux

➤ Interdiction de traiter sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts

Arrêtés préfectoraux

ZNT : étiquetage du produit	Largeur minimale
Pas de mention	5 m
ZNT ≥ 1 m et ≤ 10 m	5 m
ZNT > 10 m et ≤ 30 m	20 m
ZNT > 30 m et < 100 m	50 m

Lors de la préparation de la bouillie, des précautions doivent être prises. De même, la gestion du fond de cuve, la vidange, le rinçage, l'épandage et le stockage des effluents phytosanitaires sont soumis à réglementation.

Consultez l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006

Interdiction d'utiliser certains produits dans et à proximité des lieux fréquentés par le grand public et les personnes vulnérables

Arrêté ministériel du 27/06/11

Dans les lieux suivants	À moins de 50 mètres des établissements suivants
<ul style="list-style-type: none"> Cours de récréations et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires Espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes garderies et centres de loisirs Aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public 	<ul style="list-style-type: none"> Centres hospitaliers et hôpitaux Établissements de santé privés Maisons de santé ou de réadaptation fonctionnelle Établissements accueillant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave

NB : cette interdiction ne s'applique pas pour les produits non classés ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque R50 à R59 ou une ou plusieurs mentions de danger H400, H140 à H413, EUH059.

Interdiction d'utiliser certains produits dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public

Arrêté ministériel du 27/06/11

1 ^{re} interdiction	2 ^{de} interdiction
<ul style="list-style-type: none"> Substances classées cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (art. 14 ou B – règlement CE n° 2272/2008) Substances persistantes, bio-accumulables, toxiques, très persistantes et très bio-accumulables (annexe XII du règlement CE n° 2007/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006) Substances avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 	<p>Produits classés explosifs, très toxiques, toxiques ou avec les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 et R48/20/21/22</p> <p>NB : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après le traitement. Les délais de rentrée doivent néanmoins être respectés.</p>

Et n'oubliez pas : Interdiction de traiter si l'intensité du vent dépasse 3 sur l'échelle de Beaufort (petite brise de 12 à 19 km/h)



Former les professionnels et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires



➤ L'agrément de l'entreprise

Distributeur, Applicateur, conseiller

➤ La certification individuelle (CERTIPHYTO)

Utilisation de phytos en exploitation agricole (décideur, opérateur)

Utilisation de phytos en prestation de services (décideur, opérateur et pour les collectivités)

Utilisation de phytos pour les collectivités

Vente de phytos à usage professionnel (distribution)

Vente de phytos à usage non professionnel (EAJ : grand public)

Conseil à l'emploi (l'utilisation) de phytos



Homologation d'un produit phytosanitaire



- Compétence européenne pour **la substance active** : son inscription (règlement 1107/2009) dépend de l'ensemble des partenaires de l'UE
- Compétence nationale pour **la spécialité commerciale** : chaque état membre est libre d'homologuer ou non une spécialité sur son territoire. (dossier toxicologique et dossier biologique)



Homologation d'un produit phytosanitaire



AMM est donnée pour

UN ou PLUSIEURS

USAGES

UN USAGE

=

une culture
un parasite
une dose

La dose homologuée est la dose maximale autorisée pour l'usage considéré

La loi n'interdit pas de diminuer la dose



Homologation d'un produit phytosanitaire



- N° autorisation de Mise sur le Marché (AMM)
- Identité, propriétés physico-chimiques, méthodes d'analyses, phrases de risques et les précautions d'emploi, nombre de traitements....
- toxicologie et métabolisme: Classement T+, T, Xn, Xi, N, ou LMR, DAR...
- comportement dans l'environnement : ZNT,.....
- Ecotoxicologie (flore , faune),
- Résidus dans ou sur les produits traités, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux.



Homologation d'un produit phytosanitaire



- Herbicides (herbes: liseron, folle avoine, renouée)
- Fongicides (champignons: mildiou, oïdium)
- Acaricides (acariens)
- Molluscicides (limaces et escargots)
- Rodenticides (ragondins, campagnols, rats, souris, mulots...)
- Insecticides (insectes: cicadelle, taupins, oscinies)



Textes réglementaires relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires



Seuls les produits bénéficiant d'une AMM peuvent être utilisés

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>



Homologation d'un produit phytosanitaire

Règlement européen 1107/2009 du 21 octobre 2009

Les nouvelles substances actives doivent être approuvées mais aussi réexamen des anciennes substances actives une à une, en vue de leur inscription ou non

Année	Nombre de substances actives homologuées
1993	980
2012	363



Merci pour votre attention